



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

LE BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 12  
du 23 mars 2023**

## **Sommaire**

### **Organisation générale**

#### **Enrichissement de la langue française**

Vocabulaire du droit  
liste (NOR : CTNR2305304K)

### **Enseignements primaire et secondaire**

#### **Listes d'aptitude exceptionnelles**

Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive  
circulaire du 22-2-2023 (NOR : MENF2301942N)

### **Jeunesse et vie associative**

#### **Vacances apprenantes**

Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023  
instruction du 14-3-2023 (NOR : MENV2306830J)

### **Personnels**

#### **Personnels de direction**

Accueil par voie de détachement et à titre dérogatoire de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2023  
note de service du 9-1-2023 (NOR : MEND2235100N)

### **Mouvement du personnel**

#### **Nomination**

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine  
arrêté du 28-2-2023 (NOR : ESRS2305749A)

## Organisation générale

### Enrichissement de la langue française

#### Vocabulaire du droit

NOR : CTNR2305304K

liste

Ministère de la Culture

#### I. Termes et définitions

##### chantage sexuel

*Domaine* : Droit-informatique/Internet.

*Définition* : Action consistant à menacer une personne de divulguer des documents à caractère intime afin de lui extorquer un bien, des faveurs sexuelles ou d'autres avantages.

*Note* :

1. Le chantage sexuel est généralement réalisé en ligne.
2. Les documents utilisés dans le chantage sexuel peuvent être, par exemple, textuels, audio ou vidéo.

*Voir aussi* : cybercriminalité, hameçonnage, pornodivulgateion.

Équivalent étranger : sextortion, sexual extortion.

##### clinique juridique

*Domaine* : Droit.

*Synonyme* : centre d'assistance juridique universitaire (Caju).

*Définition* : Structure abritée par un établissement d'enseignement supérieur, où des étudiants juristes perfectionnent leurs connaissances et acquièrent une expérience professionnelle en offrant des consultations juridiques gratuites sous la supervision d'enseignants ou de praticiens.

*Note* : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « clinique du droit ».

*Équivalent étranger* : law clinic, legal clinic.

##### cyberattaque par cassage de mot de passe

*Forme abrégée* : cassage de mot de passe.

*Domaine* : Droit-informatique/Internet.

*Définition* : Cyberattaque qui consiste à tester systématiquement toutes les combinaisons de caractères possibles afin de trouver un mot de passe ou une clé de chiffrement.

*Note* :

1. Le nombre de combinaisons croît exponentiellement avec la longueur du mot de passe, ce qui augmente considérablement le temps de calcul nécessaire.
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « attaque par force brute », qui est déconseillé.

*Voir aussi* : cyberattaque, cyberattaque par envoi massif d'identifiants.

*Équivalent étranger* : brute force attack, bruteforce attack.

cyberattaque par envoi massif d'identifiants

*Forme abrégée* : envoi massif d'identifiants.

*Domaine* : Droit-informatique/Internet.

*Définition* : Cyberattaque qui consiste à tester, à l'aide de robots, un très grand nombre de combinaisons associant un nom d'utilisateur et un mot de passe obtenus le plus souvent dans l'Internet clandestin, afin d'accéder à des comptes en ligne.

*Note* :

1. Un envoi massif d'identifiants peut aussi avoir pour fin de saturer un serveur et de le rendre inaccessible.
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « bourrage d'identifiants ».

*Voir aussi* : attaque par interruption de service, cyberattaque, cyberattaque par cassage de mot de passe, Internet clandestin.

*Équivalent étranger* : credential stuffing attack.

##### divulgateion malveillante d'informations personnelles

*Forme abrégée* : divulgateion malveillante.

*Domaine* : Droit-informatique.

*Définition* : Diffusion d'informations personnelles concernant un tiers, qui est opérée sans son consentement et l'expose à un risque.

*Équivalent étranger* : doxing, doxxing.

**guerre juridique**

*Domaine* : Droit.

*Définition* : Instrumentalisation du droit ou de la justice mise en œuvre par une entreprise ou une institution en vue de nuire à une personne physique ou morale pour des motifs stratégiques ou économiques.

*Note* : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « guerre du droit ».

*Voir aussi* : procédure-bâillon.

*Équivalent étranger* : lawfare.

**légistique, n.f.**

*Domaine* : Droit.

*Définition* : Art de concevoir et de rédiger les lois, règlements et autres textes normatifs en assurant leur clarté et leur cohérence.

*Équivalent étranger* : -

**logiciel traqueur**

*Domaine* : Droit-informatique.

*Définition* : Logiciel espion utilisé pour recueillir des données relatives à la vie privée d'une personne, notamment à des fins de harcèlement.

*Voir aussi* : logiciel espion.

*Équivalent étranger* : spouseware, stalkerware, trackware.

**photovoyeurisme, n.m.**

*Domaine* : Droit.

*Définition* : Pratique qui consiste à photographier ou à filmer sous les vêtements d'une personne à son insu, afin d'apercevoir ses parties intimes.

*Note* : Les images dérobées peuvent être diffusées en ligne.

## II. Table d'équivalence

### A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
brute force attack, bruteforce attack.	Droit-informatique/Internet.	<b>cyberattaque par cassage de mot de passe, cassage de mot de passe.</b>
credential stuffing attack.	Droit-Informatique/Internet.	<b>cyberattaque par envoi massif d'identifiants, envoi massif d'identifiants.</b>
doxing, doxxing.	Droit-informatique.	<b>divulgaration malveillante d'informations personnelles, divulgation malveillante.</b>
law clinic, legal clinic.	Droit.	clinique juridique, centre d'assistance juridique universitaire (Caju).
lawfare.	Droit.	<b>guerre juridique.</b>
legal clinic, law clinic.	Droit.	clinique juridique, centre d'assistance juridique universitaire (Caju).
sextortion, sexual extortion.	Droit-informatique/Internet.	<b>chantage sexuel.</b>
smishing.	Droit-informatique.	hameçonnage par minimeessage, hameçonnage par texto.
spouseware, stalkerware, trackware.	Droit-informatique.	<b>logiciel traqueur.</b>
upskirting.	Droit.	<b>photovoyeurisme, n.m.</b>

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*)

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
<b>B. Termes français</b>		
Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>cassage de mot de passe, cyberattaque par cassage de mot de passe.</b>	Droit-informatique/Internet.	brute force attack, bruteforce attack.
<b>centre d'assistance juridique universitaire (Caju), clinique juridique.</b>	Droit.	law clinic, legal clinic.
<b>chantage sexuel.</b>	Droit-informatique/Internet.	sextortion, sexual extortion.
<b>clinique juridique, centre d'assistance juridique universitaire (Caju).</b>	Droit.	law clinic, legal clinic.
<b>cyberattaque par cassage de mot de passe, cassage de mot de passe.</b>	Droit-informatique/Internet.	brute force attack, bruteforce attack.
<b>cyberattaque par envoi massif d'identifiants, envoi massif d'identifiants.</b>	Droit-informatique/Internet.	credential stuffing attack.
<b>divulgation malveillante d'informations personnelles, divulgation malveillante.</b>	Droit-informatique.	doxing, doxxing.
<b>envoi massif d'identifiants, cyberattaque par envoi massif d'identifiants.</b>	Droit-informatique/Internet.	credential stuffing attack.
<b>guerre juridique.</b>	Droit.	lawfare.
<b>hameçonnage par minimessage, hameçonnage par texto.</b>	Droit-informatique.	smishing.
<b>légistique, n.f.</b>	Droit.	-
<b>logiciel traqueur.</b>	Droit-informatique.	spouseware, stalkerware, trackware.
<b>photovoyeurisme, n.m.</b>	Droit.	upskirting.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*)  
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignements primaire et secondaire

### Listes d'aptitude exceptionnelles

#### Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive

NOR : MENF2301942N  
circulaire du 22-2-2023  
MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux divisions des personnels de l'enseignement privé

Références : articles R. 914-66 et R. 914-74 modifiés du Code de l'éducation

La présente note de service fixe les conditions applicables à la préparation des listes d'aptitude exceptionnelles dites « d'intégration » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

La présente note a vocation à être permanente. Les services académiques seront chaque année informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service MENF2100915N du 14 janvier 2021 est abrogée.

#### I. Conditions de recevabilité des candidatures

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) qui sont en position d'activité **au 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la promotion est prononcée** ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

##### I.1 Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

##### I.2 Conditions de service

Les candidats doivent justifier, **au 1er octobre de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée**, de cinq ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R. 914-44 du Code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps plein.

##### I.3 Conditions spécifiques

###### Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

###### Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés

d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Les candidats doivent être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin de l'année scolaire précédant l'année de la promotion** ou avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé, en application des dispositions de l'article R. 914-105 du Code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

## **II. Barème**

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, les barèmes suivants seront appliqués respectivement aux candidatures des adjoints d'enseignement (AE) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) d'une part, et aux candidatures des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) d'autre part.

### **II.1 Pour les candidatures des AE et des CEEPS**

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion : **10 points par échelon ;**
- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois années : **40 points ;**
- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins cinq années : **50 points ;**
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points ;**
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois années : **40 points ;**
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins cinq années : **50 points ;**
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- et, en dernier ressort, la date de naissance.

### **II.2 Pour les candidatures des MA-CD**

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion : **10 points par échelon ;**
- MA-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois années : **40 points ;**
- ou MA-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins cinq années : **50 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- et, en dernier ressort, la date de naissance.

## **III. Cas de candidatures multiples**

### **Candidatures multiples sur les listes « d'intégration »**

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat dans les conditions rappelées dans le I.3, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront

impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

#### **IV. Gestion des contingents académiques et des sous-contingents AE/CE et MA-CD**

L'article R. 914-72 du Code de l'éducation vous donne la possibilité de répartir le contingent de promotions attribué à votre académie pour chaque liste d'aptitude exceptionnelle entre AE/CEEPS et MA-CD. Ce mécanisme permet de mieux prendre en compte au niveau académique les écarts démographiques entre ces deux viviers de promouvables et de définir ainsi un sous-contingent entre les AE/CEEPS et les MA-CD adapté à la population présente dans le ressort de votre académie.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article R. 914-72 les promotions susceptibles d'être accordées au titre du contingent d'une liste d'aptitude ou le cas échéant au titre du sous-contingent d'une catégorie de maîtres qui ne pourraient être prononcées au titre de cette liste d'aptitude ou de cette catégorie peuvent être transférées dans l'une ou dans les deux autres listes d'aptitude ou à l'autre catégorie de maîtres et prononcées au titre de celle(s)-ci.

#### **V. Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude**

Des notices de candidature doivent être mises par vos soins à la disposition des candidats qui doivent les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

#### **VI. Conditions d'admission provisoire et définitive**

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service, sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit trente-six jours.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est alors opéré conformément à l'article R. 914-74 du Code de l'éducation. Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
La directrice des affaires financières,  
Marine Camiade

## Jeunesse et vie associative

### Vacances apprenantes

#### Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023

NOR : MENV2306830J

instruction du 14-3-2023

MENJ - DJEPVA - SD2A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie ; aux délégués et déléguées régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à Madame la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

L'opération Colos apprenantes qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est reconduite en 2023 pour la quatrième année consécutive.

La présente instruction fixe les modalités de sa mise en œuvre pour les vacances scolaires 2023. Elle abroge l'instruction du 14 mars 2022 relative à la mise en œuvre des Colos apprenantes 2022.

Les Colos apprenantes 2023 poursuivent un triple objectif : **social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; **éducatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et **culturel** par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Le dispositif est déployé pendant les vacances de printemps, d'été et d'automne 2023.

Il est doté de crédits à hauteur de 33 M€ (dont 32 M€ pour les services déconcentrés).

Les Colos apprenantes 2023 ont vocation à s'inscrire dans la démarche globale des collectivités<sup>[1]</sup> en matière de continuité éducative en lien, le cas échéant, avec un projet éducatif territorial (PEdT) et un Plan mercredi. Les référents départementaux à la continuité éducative (RDCE), missionnés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), veillent à l'articulation et à la cohérence des dispositifs sur les temps scolaires, péri et extrascolaires<sup>[2]</sup>.

#### 1. Principes généraux de fonctionnement

Les Colos apprenantes 2023 s'appuient, comme les éditions précédentes, sur un fonctionnement impliquant trois acteurs principaux au bénéfice des mineurs : **les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), les organisateurs des séjours et les collectivités** accompagnatrices des mineurs au moins jusqu'à leurs inscriptions à un séjour apprenant.

**Concernant le pilotage, les SDJES**, au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sont chargés d'animer le dispositif au plus près des réalités locales sous la coordination, notamment financière, des délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) des rectorats de régions académiques. Les SDJES sont au cœur du dispositif, de la labellisation des séjours jusqu'au remboursement des sommes avancées par les collectivités pour inscrire les mineurs bénéficiaires.

**Concernant le processus de labellisation, les organisateurs**, en vue d'obtenir le label Colos apprenantes 2023 dans le cadre de référence d'un cahier des charges (annexe 1), déposent, sur un site dédié, les propositions de séjours que les SDJES examinent. La labellisation est la condition *sine qua non* à la prise en charge financière par l'État du coût du séjour aux bénéfices des publics éligibles.

**Concernant le processus d'inscriptions, les collectivités font acte de candidature auprès des SDJES**(annexe 2) pour guider les enfants et les jeunes. Accompagnées par les services de l'État et les CAF, les collectivités identifient les besoins des mineurs, recueillent leurs attentes et les conseillent sur le choix des séjours dont les contours et les contenus, dans une logique de coconstruction, peuvent être configurés ou modifiés sur propositions des mineurs. Les collectivités avancent les frais d'inscriptions aux séjours que les mineurs ont choisis et sont intégralement remboursées dans le cadre d'une convention passée avec les SDJES. Les



collectivités qui s'engagent dans une démarche d'accompagnement à forte dimension éducative peuvent solliciter un soutien financier supplémentaire auprès des SDJES au titre de la continuité éducative.

## 2. Publics cibles

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départs en vacances, les Colos apprenants 2023 visent à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de qualité tout en évitant l'entre-soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes y compris aux mineurs non éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est encouragée.

En 2023, les Colos apprenants se fixent ainsi un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique Colos apprenants qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €<sup>[3]</sup>. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €, bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €. Cet élargissement conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents. Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur ou égal à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur ou égal à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

Avant le départ, les organisateurs communiquent les listes de mineurs inscrits aux séjours apprenants au SDJES auprès duquel l'accueil est déclaré en précisant pour chaque participant le genre et, le cas échéant, le critère qui justifie le bénéfice de l'aide financière. Ces éléments permettront aux services de l'État de vérifier la bonne prise en compte du principe de mixités dans la constitution des groupes de participants.

## 3. Rôle des collectivités et contractualisation avec les services de l'État

### 3.1. Rôle des collectivités territoriales

Les collectivités jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Elles s'appuient sur leurs services municipaux, intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant.

Par rapport aux éditions précédentes, le rôle des collectivités est renforcé :

- elles communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture.
- elles mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- elles identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- elles évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- elles recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- elles constituent des groupes équilibrés en visant des mixités de genre, sociale, territoriale et culturelle ;
- elles coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- elles guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;

- elles organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- elles inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.

Les collectivités, volontaires pour conduire en tout ou en partie ces actions, se portent candidates auprès du SDJES, en renseignant la fiche de candidature, notamment en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une Colo apprenante 2023 et le budget correspondant à leurs inscriptions afin que les services de l'État puissent évaluer leurs besoins financiers.

Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties

Le SDJES s'engage à rembourser aux collectivités **l'intégralité des frais d'inscriptions avancés** dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à les accompagner dans leurs actions. Les collectivités précisent dans la convention leurs objectifs, leurs démarches, leurs actions, ses besoins et les caractéristiques du public.

L'ensemble des actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEdT et de la continuité éducative.

Les collectivités qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble ou une partie de ces actions, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l'éducation populaire ou de l'action sociale, agréées par l'État ou le conseil départemental. Ces associations se substituent alors aux collectivités en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l'appel à candidatures et, le cas échéant, en conventionnant avec le SDJES selon les modalités applicables aux collectivités. **Cette possibilité de délégation doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.**

Les collectivités, les EPCI ou les associations, appelés « prescripteurs », qui candidatent pour accompagner les mineurs, peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenantes 2023. Ils sont alors à la fois prescripteurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en deux temps :

- avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur et passer une convention financière avec le SDJES au titre de prescripteur ;
- après le départ : se faire rembourser par le SDJES du solde des sommes avancées sur la base du nombre de participants éligibles réellement partis en séjours apprenants.

### 3.2. La contractualisation financière

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux prescripteurs qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenantes 2023.

Le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour (plafonnée à 500 € par mineur et par semaine) avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles.

La durée maximale des séjours n'est pas limitée. Par équité, il convient cependant d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Dans l'hypothèse où ils sollicitent une aide supplémentaire du SDJES au titre de la continuité éducative, quand bien même ils n'auraient pas conclu de PEdT, les prescripteurs formalisent leurs demandes dans la convention financière en précisant les actions conduites en amont du séjour qui sont de nature à renforcer les coopérations entre les acteurs des différents temps, scolaires, familiaux, extra et périscolaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide spécifique de l'État sans que le total des aides n'excède 500 € par semaine et par mineur.

Il pourrait être proposé aux collectivités, en tenant compte des réalités locales, de participer au financement des inscriptions des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles[4]. Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

Les conventions à conclure avec les prescripteurs devront prévoir le versement :

- à la signature de la convention, d'une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel des inscriptions aux séjours apprenants des mineurs éligibles ;
- après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit indiquer l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides spécifiques au titre de Colos apprenantes et, le cas échéant, les aides de droit commun. De même, les prescripteurs préciseront les caractéristiques des participants non éligibles à l'aide Colos apprenantes.

Les autorisations d'engagements seront consommées dès la signature de la convention à hauteur du coût prévisionnel total du séjour pris en charge par l'État. Le montant engagé sera modifié, le cas échéant, au regard du coût effectif.

Les crédits devront être imputés sur le programme 163 « jeunesse et vie associative », action 2 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », activité « loisirs éducatifs » (0163 50021204).

## 4. Rôle des organisateurs de colos apprenantes 2023 et labellisation des séjours

### 4.1. Rôle des organisateurs

Les organisateurs de séjours qui souhaitent obtenir le label Colos apprenantes 2023 doivent soumettre au SDJES du département du lieu de leur siège une demande sous forme d'un dossier numérique répondant aux exigences du cahier des charges et ce, pour chacun des séjours qu'ils organisent. Ce dossier est à renseigner en ligne sur la plateforme Open Agenda. Il rassemble les caractéristiques du séjour qui seront portées à la connaissance du public, s'il est validé. Seront précisées les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociales, économiques, culturelles, territoriales et de genre.

Ce dossier comprend le projet pédagogique du séjour qui doit prévoir, sous une forme condensée, des temps d'activités, des sorties et d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes pour les séjours d'une durée inférieure à 8 jours, et de deux dominantes ou plus pour les séjours d'une durée supérieure à 7 jours.

Les dominantes sont à choisir parmi les thématiques suivantes :

- le développement durable et la transition écologique ;
- les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature ;
- la science, l'innovation, le numérique ;
- la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères ou régionales ;
- la citoyenneté et la vie civique ;
- l'alimentation et la santé ;
- les arts de la musique ;
- les arts du livre et de la lecture ;
- les arts plastiques ;
- les arts de la scène ;
- les arts audiovisuels ;
- les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise, notamment, à l'acquisition ou à l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier. Sans imposer aux organisateurs un cadre pédagogique contraint, il peut être utile pour eux de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

Pour chaque dominante, **un sujet d'exploration** est déterminé lors de la préparation du séjour, ou en début de séjour, en relation avec les mineurs et en fonction des ressources locales[5].

Dans l'hypothèse où la dominante activités physiques et sportives serait choisie, l'organisateur est invité par le SDJES, si les conditions le permettent, à rattacher le projet pédagogique au dispositif Savoir rouler à vélo dont l'objectif est de permettre aux enfants de 6 à 12 ans d'acquérir une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège.

Les volumes horaires consacrés aux dominantes sont précisés, de même que les méthodes pédagogiques retenues. Les modalités de préparation du séjour ainsi que les qualifications des animateurs et des intervenants spécialisés sont mentionnées.

Il est recommandé de construire le projet pédagogique dans des approches pédagogiques relevant de l'éducation active et en correspondance avec les aspirations, les besoins et les attentes des participants, identifiés en amont du séjour. À tout le moins, le principe de libre participation des mineurs aux activités proposées doit être garanti sans que l'exercice de ce droit mette en cause leurs sécurités. Des temps d'échanges avec les mineurs sont organisés, dans tous les cas, tout au long du séjour, pour leur permettre d'exprimer leurs ressentis, leurs points de vue et de formuler des propositions d'actions. **Les mineurs doivent être acteurs de leurs séjours.**

De la préparation du séjour à sa réalisation puis, le cas échéant, à sa restitution, l'organisateur s'appuie sur la construction de partenariats avec les établissements scolaires et culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, compagnie de théâtre, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques et climatiques, les associations sportives et culturelles, les associations de scoutisme, les gestionnaires de sites naturels (parcs, réserve naturelle, jardins, gîtes, refuges de montagne et fermes pédagogiques) et les entreprises locales (notamment commerces, artisans, villages de vacances, hôtels).

Le projet pédagogique doit développer un axe « partenariat avec les familles » de manière à ce que ces dernières soient sensibilisées à la démarche des Colos apprenantes 2023, précisément en étant informées, en amont, des objectifs et de la nature des activités prévues dans le projet, voire en étant impliquées dans sa mise

en œuvre.

Une attention particulière est portée aux enjeux transversaux de citoyenneté et de lutte contre les discriminations. À ce titre, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour inclure les mineurs en situation de handicap dans la limite des contraintes objectives liées à la nature du séjour et aux conditions de son déroulement.

Après le séjour, des temps de restitution sont organisés par le prescripteur en relation avec l'organisateur, notamment dans le cadre de groupes de mineurs constitués, issus, le cas échéant, d'un même territoire. Ces temps concourent à développer les compétences d'expression des participants, à informer les familles et à susciter l'intérêt des enfants et des jeunes d'un quartier ou d'un village pour les séjours apprenants. Un dispositif d'évaluation de la réalisation des objectifs pédagogiques figure dans le projet pédagogique.

#### 4.2. Labellisation

**Pour les familles, les prescripteurs et leurs partenaires,** le label Colos apprenantes 2023 doit permettre, par le respect du cahier des charges, de créer un cadre de confiance. Il garantit la gratuité ou la quasi gratuité du séjour pour les publics éligibles à l'aide de l'État, la qualification des personnels, la qualité éducative des activités de loisirs, le caractère inclusif du séjour et l'acquisition par les mineurs de nouvelles compétences et connaissances dans des domaines variés.

**Pour les organisateurs,** le label valorise les propositions éducatives déclinées dans le projet pédagogique et soutient l'activité du secteur en favorisant le développement de nouveaux séjours et en élargissant la base des participants.

Les Colos apprenantes 2023 relevant du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM), leur labellisation est, pour les plus de 6 ans de la compétence du SDJES du lieu du siège social de l'organisateur sous l'autorité de l'IA-Dasen.

Dans le cas où le séjour recevrait des mineurs de moins de six ans, sa labellisation relève de la compétence du SDJES du lieu de déroulement de l'activité.

En Guyane, l'attribution du label relève de la direction générale de la cohésion et des populations.

Les séjours doivent se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine (dans ce cas ils doivent être déclarés en France par une association loi 1901 ou une personne physique ou une collectivité locale) et pour une durée minimale de 4 nuits / 5 jours.

Les séjours doivent avoir lieu pendant les vacances de printemps, d'été et d'automne. Sur les territoires de Mayotte et de La Réunion, les séjours peuvent se dérouler pendant toutes les périodes de vacances y compris pendant celle de l'été austral (du 19 décembre 2023 au 22 janvier 2024).

Pour procéder à une demande de labellisation, les organisateurs sont invités à renseigner le dossier en ligne à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/colosapprenantes> sur la page du département où le séjour est déclaré. Après instruction de la demande, les SDJES délivrent un avis favorable, réservé ou défavorable.

En cas d'avis favorable, la présentation du séjour devient visible du grand public sur le site Internet dédié : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>.

En cas d'avis réservé, l'organisateur doit modifier le dossier présenté au regard des demandes du SDJES pour être à nouveau examiné.

En cas d'avis défavorable, la labellisation est refusée. Pour autant, les séjours pourront se dérouler sous réserve de remplir les conditions règlementaires prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

La décision de délivrance du label repose sur les éléments suivants :

- la qualité du projet pédagogique (présence d'une ou plusieurs dominantes, démarches d'éducation populaire, etc.) ;
- le degré de participation des mineurs (notamment pendant la préparation du séjour mais aussi pendant le séjour) ;
- les mixités de genre, sociale, économique, territoriale et culturelle des mineurs participants ;
- le prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – pour les familles aidées ;
- la qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités relevant des dominantes choisies ;
- la qualité, la variété et l'équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension des environnements naturels et culturels et d'expression) ;
- les liens et les partenariats avec les acteurs locaux ;
- l'information aux familles et, le cas échéant, les modalités d'implication et de participation ;
- le respect des consignes sanitaires (locaux, transports, activités).

Le label peut être utilisé notamment pour des opérations de communication, par les séjours de vacances, les collectivités et les associations organisatrices ou partenaires.

Il est exploitable le temps du déroulement du séjour. Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés (collectivités, associations) sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes au côté de celui de Colos apprenantes.

Les séjours se déroulent dans les conditions précisées dans le protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Aucun organisateur ne se peut se voir attribuer une labellisation nationale pour l'ensemble de ses séjours. Les Colos apprenantes 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du cahier des charges.

## 5. Inscriptions

Les familles des mineurs éligibles qui souhaitent bénéficier de l'aide de l'État font leur choix en consultant les propositions de séjours sur la plateforme <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050> en relation avec leur collectivité. Les familles peuvent contacter les organisateurs, dont les coordonnées figurent sur ce portail, pour obtenir des précisions.

Elles ne peuvent cependant pas inscrire leurs enfants sur cet outil. Elles doivent impérativement prendre contact avec leur collectivité, EPCI ou une association partenaire pour que ces derniers procèdent à l'inscription de leur(s) enfant(s).

L'inscription des mineurs non éligibles se fait directement par les familles auprès de l'organisateur du séjour apprenant, préférentiellement en lien avec leurs collectivités, EPCI ou les associations accompagnatrices.

### La plateforme de la Jeunesse au plein air (JPA)

Cette plateforme offre la possibilité aux familles dont **la demande ne peut être prise en charge localement par une collectivité, un EPCI ou une association** de vérifier l'éligibilité de leur(s) enfant(s) au dispositif Colos apprenantes 2023 et, le cas échéant, de faire supporter le coût de leur(s) inscription(s) à l'État via la JPA dans le cadre d'un partenariat national avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Toutes les informations sur le déroulement de la demande sont disponibles sur le site de la JPA :

<https://jpa.asso.fr/colos-apprenantes-2023>.

- L'enfant est éligible : la JPA délivre une attestation à fournir à l'organisateur au moment de l'inscription sur un séjour labellisé Colos apprenantes. Le paiement du séjour sera alors pris en charge par l'État via la JPA.
- L'enfant n'est pas éligible : il est possible d'inscrire librement son enfant dans une Colo apprenante 2023 et de procéder au paiement directement auprès de l'organisateur en lien avec sa collectivité. L'État ne prendra pas en charge le coût du séjour.

## 6. Rôle des services de l'État

### 6.1. Au niveau départemental

**Les SDJES procèdent, après examen de la demande, à la labellisation des séjours qui sont déclarés dans leurs départements et qui remplissent les conditions d'éligibilité.**

Parallèlement, ils sont chargés de la contractualisation avec les collectivités territoriales, EPCI et les associations qui ont pour rôle d'identifier les mineurs éligibles, potentiellement volontaires, et d'avancer leurs frais d'inscriptions. À ce titre, il est demandé aux SDJES de publier dans les meilleurs délais un appel à candidatures en direction des collectivités territoriales et, à titre dérogatoire et avec l'accord des collectivités concernées, en direction des associations relevant du champ de l'éducation populaire ou de l'action sociale agréées par l'État ou par un conseil départemental.

Les SDJES assurent, par ailleurs, la mise en cohérence du programme Vacances apprenantes entre ses déclinaisons : École ouverte et Colos apprenantes et garantissent la bonne information des familles en prenant appui sur les services des DSDEN, les corps d'inspection de l'éducation nationale et les équipes pédagogiques dans les établissements scolaires, prioritairement dans les réseaux d'éducation prioritaire et les cités éducatives.

Pour faciliter les échanges et déclencher une dynamique collective en faveur d'un déploiement massif et rapide du dispositif, il est recommandé de mobiliser le référent départemental à la continuité éducative et de mettre en place un comité de pilotage, qui peut être constitué sur la base du groupe d'appui départemental (GAD) élargi à l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif. Des partenaires externes sont associés aux travaux en fonction des besoins, des réalités et des spécificités locales.

Les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux, en particulier, sont sollicités pour permettre l'accès des mineurs protégés aux offres de séjours apprenants. Les représentants des collectivités, des parents, des associations et, sur les territoires QPV, les coordonnateurs des cités éducatives et des programmes de réussite éducative (PRE) sont invités à s'engager dans le dispositif.

Les SDJES et leurs partenaires accompagnent les prescripteurs dans le processus d'identification et d'accompagnement des mineurs jusqu'à leurs inscriptions aux séjours apprenants, voire en aval de ces derniers, dans la phase de restitution.

Les SDJES mettent en relation les prescripteurs avec les organisateurs des séjours et mobilisent leur expertise en matière de politiques éducatives et d'engagements au profit des mineurs dans la co construction des projets pédagogiques, en particulier sur les emplois du temps, les dominantes, les sujets d'exploration, les activités, les sorties et les réglemets intérieurs des séjours qu'ils auront choisis.

Les SDJES remboursent les frais engagés par les collectivités, les EPCI et les associations partenaires pour les inscriptions des mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes 2023 selon les modalités précisées au 3.2. Enfin, les SDJES peuvent apporter des financements supplémentaires puisés dans l'enveloppe dédiée au soutien à la continuité éducative (Plan mercredi, PEdT) pour le compte des collectivités et des associations engagées dans des démarches participatives de co construction des séjours apprenants sur les temps scolaires et périscolaires.

La mise en œuvre des Colos apprenantes 2023 demande une attention particulière des SDJES, en lien avec les Drajes, sur les points suivants :

- l'installation d'une instance départementale de pilotage du dispositif dès la publication de la présente instruction ;
- la mobilisation des organisateurs de séjours : associations, entreprises et collectivités territoriales en vue de la construction de l'offre des colos apprenantes 2023 constitue la priorité de la phase de préparation du dispositif ;
- les processus de labellisation des séjours et de contractualisation avec les collectivités et les associations concernées doivent être initiés dès la notification de la délégation des crédits ;
- l'identification des publics par les collectivités peut utilement s'appuyer sur les listes de bénéficiaires des éditions précédentes ;
- pour faciliter la ventilation et la régulation des crédits entre SDJES, les projections des inscriptions seront transmises dès que possible aux Drajes ;
- la mise en relation entre les organisateurs de séjours apprenants 2023 et les collectivités d'origine des mineurs doit être systématiquement recherchée ;
- l'intégration des Colos apprenantes 2023, notamment leurs phases préparatoires et restitutives, est préconisée dans les PEdT ou, à défaut, dans le cadre général de la continuité éducative ;
- les remontées d'informations régulières sont indispensables à la bonne marche du dispositif. Elles sont simplifiées par la mise en place d'un questionnaire en ligne qui sera adressé par la Djepva aux SDJES à chaque fin de session (printemps, été, automne).

### 6.2. Au niveau régional

La coordination territoriale du dispositif est assurée par les Drajes.

Elles assurent le pilotage financier des subventions attribuées aux organisateurs des Colos apprenantes 2023. Elles proposent une répartition calendaire des crédits. Préalablement, elles consultent les SDJES et décident de la répartition des crédits en fonction des spécificités locales et des demandes des prescripteurs fondées sur les données des années précédentes et sur les projections en termes d'inscriptions.

Par ailleurs, les Drajes interviennent en appui des services départementaux pour :

- proposer des outils de coordination (cadre pour l'appel à candidature auprès des collectivités, des EPCI et des associations, mise en place de réunions de suivi, de formations, etc.) ;
- faciliter les échanges de pratiques et la mutualisation des ressources départementales (webinaires) ;
- animer le partenariat avec les institutions et les associations ressources au niveau régional (délégations du centre national de la fonction publique territoriale, CNFPT, direction régionale des affaires culturelles, Drac, antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, comités régionaux olympiques et sportifs, Cros, etc.) ;
- assurer une interface entre les niveaux central et départemental du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### 6.3. Au niveau national

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) assure la répartition des crédits entre les différentes régions selon une clé de répartition prenant en compte le nombre de places ouvertes dans les séjours déclarés les étés précédents et le taux d'exécution des crédits de l'édition 2022.

La Djepva coordonne l'ensemble du dispositif sur les aspects pédagogiques et techniques et assure un suivi financier et technique sur l'ensemble du territoire.

Elle est l'interlocutrice des SDJES et des Drajes pour répondre aux besoins sur les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle anime le réseau des services régionaux et départementaux et propose des temps de réflexions et de formations collectives.

Elle pourra, de manière exceptionnelle, procéder à des labellisations de séjours en lien avec le SDJES compétent.

Enfin, elle élabore les bilans des différentes phases de déroulement des séjours par périodes de congés et construit une évaluation globale pour la fin de l'année 2023 sur la base de questionnaires en ligne renseignés par les services déconcentrés, par les organisateurs et par les familles bénéficiaires et de données extraites d'Open Agenda.

Pour le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

## Thibaut de Saint Pol

[1] Le terme « collectivités » désigne les communes, les regroupements de communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et, le cas échéant, les conseils départementaux.

[2] Instruction du 2 mai 2022 relative au renforcement de la continuité éducative.

[3] Quotient familial = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts.

■ couple ou personne isolée = 2 parts

■ +1/2 part par enfant à charge

■ +1/2 part supplémentaire pour le 3e enfant ou l'enfant mineur handicapé

[4] Les années précédentes, les collectivités participaient aux frais d'inscriptions à hauteur de 20 %, jusqu'à 100 € par mineur et par semaine.

[5] Pour exemple, dans le cadre de la dominante « Développement durable et transition écologique » se déroulant à la montagne, le sujet d'exploration pourrait être une ferme d'alpage, un lac, une vallée ou le métier de berger. En lien avec les « Arts de la scène », on pourra choisir une pièce de théâtre, un auteur ou encore une compagnie locale.

## Annexe 1

➔ [Cahier des charges Colos apprenantes 2023](#)

## Annexe 2

➔ [Appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes](#)

## Annexe 1 – Cahier des charges Colos apprenantes 2023

L'opération Colos apprenantes qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes proposé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est reconduite en 2023 pour la quatrième année consécutive.

Le présent cahier des charges qui figure en annexe de l'instruction du 14 mars 2023 fixe les conditions d'obtention du label Colos apprenantes 2023.

### 1. Objectifs du label Colos apprenantes

**Pour les familles, les prescripteurs (collectivités, établissements publics de coopérations intercommunales – EPCI) et leurs partenaires**, le label Colos apprenantes 2023 doit permettre, par le respect du présent cahier des charges, de créer un cadre de confiance. Il garantit la gratuité ou la quasi gratuité du séjour pour les publics éligibles, la qualification des personnels, la qualité éducative des activités de loisirs, le caractère inclusif du séjour et l'acquisition par les mineurs de nouvelles compétences et connaissances dans des domaines variés.

**Pour les organisateurs**, le label valorise les propositions éducatives déclinées dans le projet pédagogique et soutient l'activité du secteur en favorisant le développement de nouveaux séjours et en élargissant la base des participants.

Les Colos apprenantes 2023 portent l'ambition d'offrir à une diversité de publics un espace éducatif complémentaire à l'école, de découverte et de sociabilité. Les modules de renforcement des apprentissages sont fondés sur des actions pédagogiques visant à faire connaître aux mineurs de nouveaux environnements et modes de vie, de nouvelles pratiques et personnes, et à leur permettre de développer, dans le respect de l'altérité, des savoir-faire et savoir-être qui les aideront à se construire comme citoyens actifs.

Les Colos apprenantes 2023 poursuivent un triple objectif : **social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; **éducatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et **culturel** par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels les mineurs apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Les Colos apprenantes 2023 sont appelées à s'inscrire dans la démarche globale de la collectivité dont sont issus les mineurs en matière de continuité éducative en lien, le cas échéant, avec un projet éducatif territorial (PEdT) et un Plan mercredi. Le référent départemental à la continuité éducatives (RCDE), missionné par le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), veille à l'articulation et à la cohérence des dispositifs et accompagnent les organisateurs dans le processus de labellisation.

### 2. Cadre de la labellisation des séjours apprenants

Le label Colos apprenantes 2023 s'applique au séjour réunissant les conditions précisées ci-après et non pas à l'organisateur pour l'ensemble des séjours qu'il déclare.

Les séjours apprenants relèvent du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM). Leur labellisation, quand ils accueillent des mineurs de 6 ans et plus, est de la compétence du SDJES agissant sous



l'autorité de l'IA-Dasen du département du siège social ou du domicile de l'organisateur. Dans le cas où le séjour recevrait des mineurs de moins de six ans, sa labellisation est du ressort du SDJES du lieu de déroulement de l'activité.

En Guyane, l'attribution du label relève de la direction générale de la cohésion et des populations.

Les séjours se tiennent pendant les vacances de printemps, d'été et d'automne. Sur les territoires de Mayotte et de La Réunion, les séjours peuvent se dérouler pendant toutes les périodes de vacances y compris pendant celle de l'été austral (du 19 décembre 2023 au 22 janvier 2024).

Les séjours doivent se dérouler pour une durée minimale de 4 nuits / 5 jours et sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine (dans ce cas ils doivent être déclarés par une association loi 1901 ou une personne physique ou une collectivité locale).

La décision de délivrance du label repose sur les éléments suivants :

- la qualité du projet pédagogique (présence d'une ou plusieurs dominantes, démarches d'éducation populaire, etc.) ;
- le degré de participation des mineurs (notamment pendant la préparation du séjour mais aussi pendant le séjour) ;
- les mixités de genre, sociale, économique et culturelle ;
- le prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – pour les familles aidées ;
- la qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités relevant des dominantes choisies ;
- la qualité, la variété et l'équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension de l'environnement naturel et culturel et d'expression) ;
- les liens et les partenariats avec les acteurs locaux ;
- l'information aux familles et, le cas échéant, les modalités d'implication et de participation ;
- le respect des consignes sanitaires (locaux, transports, activités).

Le label peut être utilisé notamment pour des opérations de communication, par les séjours de vacances, les collectivités et les associations organisatrices ou partenaires. Il est exploitable le temps du déroulement du séjour. Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés (collectivités, associations) sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes aux côtés de celui de Colos apprenantes.

Les séjours se déroulent dans les conditions précisées dans le protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Aucun organisateur ne se peut se voir attribuer une labellisation nationale pour l'ensemble de ses séjours.

Les Colos apprenantes 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES compétent à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du cahier des charges.

### 3. Les publics

**Les Colos apprenantes ont un caractère universel et inclusif : elles accueillent sans exclusive tous les mineurs.**

Cependant, ne sont éligibles à l'aide de l'État que les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories mais pouvant justifier d'un quotient familial inférieur à 1 500 €. **En rehaussant le plafond du quotient familial de 1 200 € à 1 500 € par rapport à l'année précédente**, les Colos apprenantes 2023 se fixent un objectif de mixités sociales, économiques et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux milieux et à de nouvelles activités.

Afin de tendre vers la parité, il conviendra, dans la mesure du possible, en relation avec les collectivités et les associations prescriptrices de séjours, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines et d'horizons différents. Ces groupes comprendront pour moitié environ de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre de ce seul dernier critère et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État mais qui peuvent bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires locaux (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

Avant le départ, les organisateurs communiquent les listes de mineurs inscrits aux séjours apprenants au SDJES du département de déclaration en précisant pour chaque participant le genre et, le cas échéant, le critère qui justifie le bénéfice de l'aide financière. Ces éléments doivent refléter la diversité des publics de chaque séjour.

## 4. Le cadre pédagogique

Les organisateurs de séjours qui souhaitent obtenir le label Colos apprenantes 2023 doivent soumettre au SDJES du département où a été déclaré le séjour une demande sous forme d'un dossier numérique répondant aux exigences du présent cahier des charges, et ce, pour chacun des séjours qu'ils organisent. Ce dossier est à renseigner en ligne sur la plateforme Open Agenda. Il rassemble les caractéristiques du séjour qui seront portées à la connaissance du public s'il est validé. Seront précisées les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociales, économiques, culturelles et de genre.

### 4.1. Les contenus et les démarches pédagogiques

Le dossier de demande de labellisation comprend le projet pédagogique du séjour qui doit prévoir, sous une forme condensée des temps d'activités, des sorties et d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes pour les séjours d'une durée inférieure à 8 jours, et de deux dominantes ou plus pour les séjours d'une durée supérieure à 7 jours.

Les dominantes sont à choisir parmi les thématiques suivantes :

- le développement durable et la transition écologique ;
- les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature ;
- la science, l'innovation, le numérique ;
- la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères et régionales ;
- la citoyenneté et la vie civique ;
- l'alimentation et la santé ;
- les arts de la musique ;
- les arts du livre et de la lecture ;
- les arts plastiques ;
- les arts de la scène ;
- les arts audiovisuels ;
- les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise, notamment, à l'acquisition ou à l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier. Il peut être utile

de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

Pour chaque dominante, **un sujet d'exploration** est déterminé lors de la préparation du séjour, ou en début de séjour, en relation avec les mineurs et en fonction des ressources locales<sup>1</sup>.

Dans l'hypothèse où les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature seraient choisies comme dominantes du séjour, l'organisateur est invité par le SDJES, si les conditions le permettent, à rattacher le projet pédagogique au dispositif Savoir rouler à vélo dont l'objectif est de permettre aux enfants de 6 à 12 ans d'acquérir une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège, le vélo pouvant constituer le sujet d'exploration.

Les volumes horaires consacrés aux dominantes sont précisés, de même que les méthodes pédagogiques adoptées. Les modalités de préparation du séjour ainsi que les qualifications des animateurs et des intervenants spécialisés sont mentionnées.

Il est recommandé de construire le projet pédagogique dans des approches relevant de l'éducation active et en correspondance avec les aspirations, les besoins et les attentes des participants exprimés si possible en amont du séjour. À tout le moins, le principe de libre participation des mineurs aux activités proposées doit être garanti sans que l'exercice de ce droit mette en cause leur sécurité. Des temps d'échanges avec les mineurs sont organisés, dans tous les cas, tout au long du séjour, pour leur permettre d'exprimer leurs ressentis, leurs points de vue et de formuler des propositions d'actions. **Les mineurs doivent être acteurs de leurs séjours.**

Une attention particulière est portée aux enjeux transversaux de citoyenneté et de lutte contre les discriminations. À ce titre, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour inclure les mineurs en situation de handicap dans la limite des contraintes objectives liées à la nature du séjour et aux conditions de son déroulement.

Après le séjour, des temps de restitution sont organisés par la collectivité et l'organisateur, dans le cadre de groupes de mineurs constitués issus d'un même territoire. Ces temps concourent à développer les compétences d'expression des participants, à informer les familles et à susciter l'intérêt des enfants et des jeunes d'un quartier ou d'un village pour les séjours apprenants.

Un dispositif d'évaluation de la réalisation des objectifs pédagogiques figure dans le projet pédagogique.

#### 4.2. L'encadrement

Le projet pédagogique du séjour comprend une partie consacrée aux personnels d'encadrement, à leurs fonctions et à leurs qualifications.

La composition des équipes d'encadrement doit respecter les taux d'encadrement et de qualification prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

Il est recommandé de recruter des directeurs et des animateurs expérimentés pour répondre au mieux aux besoins spécifiques des publics accueillis.

---

<sup>1</sup> Pour exemple, dans le cadre de la dominante développement durable et transition écologique se déroulant à la montagne, le sujet d'exploration pourrait être une ferme d'alpage, un lac, une vallée ou le métier de berger. En lien avec les arts de la scène, on pourra choisir une pièce de théâtre, un auteur ou encore une compagnie locale.

Les intervenants des séquences pédagogiques en relation avec la ou les dominantes du séjour disposeront des compétences nécessaires au bon déroulement des activités (animateurs diplômés, éducateurs sportifs, animateurs de contrats locaux d'accompagnement scolaire – Clas, enseignants, accompagnants d'élèves en situation de handicap – AESH, animateurs étudiants, éducateurs spécialisés, accompagnants scolaires, intervenants extérieurs, parents bénévoles, étudiants, animateurs spécialisés, animateurs professionnels, artistes et professionnels du secteur culturel, services civiques, acteurs du mentorat, etc.).

#### 4.3. Les partenariats

Le dispositif Colos apprenantes 2023 vise notamment la découverte du territoire de proximité, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties et d'activités d'exploration du territoire.

Aussi, de la préparation du séjour à sa réalisation et à sa restitution, le cas échéant, l'organisateur s'appuie-t-il sur la construction de partenariats avec les collectivités, les établissements scolaires et culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, compagnie de théâtre, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques et climatiques, les associations sportives et culturelles, les associations de scoutisme, les gestionnaires de lieux situés dans un environnement de pleine nature (parcs, jardins, gîtes, refuges de montagne et fermes pédagogiques) et les entreprises locales (notamment commerces, artisans, villages de vacances, hôtels, etc.).

Enfin, le projet pédagogique développe un axe « partenariat avec les familles » de manière à ce que ces dernières soient précisément informées en amont des objectifs et des programmes d'activités prévus dans le projet, sensibilisées à la démarche Colos apprenantes, voire impliquées, quand cela est possible, dans la mise en œuvre du projet. Ces partenariats pourront également être développés avec les établissements et services de protection de l'enfance du département et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le cas échéant.

### 5. Le processus de labellisation

Pour procéder à une demande de labellisation, vous êtes invités à renseigner le dossier en ligne à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/colosapprenantes> sur la page du département où le séjour est déclaré. Après instruction de la demande, les SDJES délivrent un avis favorable, réservé ou défavorable.

En cas d'avis favorable, la présentation du séjour devient visible du grand public sur le site Internet dédié : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>.

En cas d'avis réservé, l'organisateur doit modifier le dossier présenté au regard des demandes du SDJES. La proposition sera examinée à nouveau par le SDJES à l'aune des éléments rectificatifs.

En cas d'avis défavorable, la labellisation est refusée. Pour autant, les séjours pourront se dérouler sous réserve de remplir les conditions règlementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles.

### 6. Conditions d'utilisation du label

Le label peut être utilisé par les organisateurs des séjours de vacances concernés, les collectivités et les associations partenaires. Le label est utilisable le temps de fonctionnement du séjour. Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés (collectivités, associations) sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes aux côtés de celui de Colos apprenantes.

Les séjours reconduits durant tout l'été à l'identique (même lieu, même organisation, mêmes objectifs et modalités de déroulement) pourront bénéficier d'un label attribué pour l'ensemble des séjours.

Les Colos apprenantes 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du cahier des charges.

## 7. Actions de communication et de promotion

Une plateforme numérique Colos apprenantes permettant de recenser les séjours proposés est mise en place : <https://openagenda.com/colosapprenantes>

Les séjours labellisés Colos apprenantes bénéficient d'une promotion sur le site Internet grand public lié à l'opération Colos apprenantes : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050> .

Les organisateurs s'engagent à mettre en place une politique de communication et d'information via, le cas échéant, leur site Internet ou tous moyens efficaces pour faire connaître localement leurs offres de séjours et leurs besoins en ressources et en partenariats.

## Annexe 2 – Appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 14 mars 2023 relative aux Colos apprenantes 2023, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscriptions à une Colo apprenante.

### 1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

En 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique Colos apprenantes qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €<sup>1</sup>. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

<sup>1</sup> Quotient familial = revenus bruts annuels (avant tout *abattement* fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts :

- couple ou personne isolée = 2 parts
- +1/2 part par enfant à charge
- +1/2 part supplémentaire pour le 3<sup>e</sup> enfant ou l'enfant mineur handicapé

## 2. Le rôle des collectivités renforcé

Les collectivités (communes, conseils départementaux) et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Ils avancent les frais d'inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, leur rôle est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

- ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- ils mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;
- ils identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- ils recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- ils coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- ils guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l'EPCI se porte candidate à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une Colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l'État puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité ou à l'EPCI de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

Le SDJES s'engage à financer **l'intégralité des frais d'inscriptions** dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à accompagner la collectivité ou l'EPCI dans ses actions. La collectivité ou l'EPCI précise dans la convention les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

Les conventions à conclure avec les collectivités ou les EPCI, devront prévoir le versement :

- à la signature de la convention, d'une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel du séjour pris en charge par l'État ;
- après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit mentionner l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ spécifiques de l'État et celles de droit commun. Les collectivités (ou EPCI) préciseront également les caractéristiques des participants non éligibles à l'aide de l'État Colos apprenantes.

L'ensemble des actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEdT et de la continuité éducative.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser ces actions en tout ou en partie, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l'éducation populaire ou de l'action sociale, agréées par l'État ou le conseil départemental. Ces associations se substituent alors aux collectivités en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l'appel à candidatures et, le cas échéant, en conventionnant avec le SDJES selon les modalités applicables aux collectivités. Cette possibilité doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent

la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenants 2023. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en 2 temps :

- avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur et passer une convention financière avec le SDJES au titre d'accompagnateur des mineurs et, à ce titre, percevoir une avance du SDJES correspondant à 25 % des projections ;
- près le départ : se faire rembourser le solde par le SDJES des sommes avancées sur la base du nombre de participants éligibles.

### 3. La contractualisation financière

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenants 2023.

Le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour (plafonnée à 500 € par mineur et par semaine) avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles.

La durée maximale des séjours n'est pas limitée. Par équité, il convient cependant d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Au stade des inscriptions, les prescripteurs prennent en charge le coût du séjour dans les limites précisées ci-dessus pour les enfants et les jeunes qu'ils auront identifiés en lien avec leurs partenaires.

La prise en charge des sommes engagées sera effectuée par le SDJES en deux temps :

- 25 % du montant total estimé à la signature de la convention ;
- le solde après le départ, sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit indiquer l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ hors celles de l'État. Les prescripteurs préciseront également le nombre de participants non éligibles à l'aide Colos apprenants.

Les crédits relèvent de l'action « loisirs éducatifs » du Programme 163 (jeunesse et vie associative).

Dans l'hypothèse où ils sollicitent une aide supplémentaire du SDJES au titre de la continuité éducative, quand bien même ils n'auraient pas conclu de PEdT, les prescripteurs formalisent leurs demandes dans la convention financière en précisant les actions conduites ou programmées en amont et en aval du séjour qui sont de nature à renforcer les coopérations entre les acteurs des différents temps, scolaires, familiaux, extra et périscolaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide de l'État sans que le total des aides n'excède 500 € par semaine et par mineur. Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient d'étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles<sup>2</sup>. Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

<sup>2</sup> Les années précédentes, les collectivités participaient aux frais d'inscriptions à hauteur de 20 %, jusqu'à 100 € par mineur et par semaine.



### Fiche de candidature « prescripteur »

Désignation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI :

.....  
.....  
.....

Nombre d'habitants : .....

Si des mineurs du territoire ont participé à une Colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3/6 ans	7/12 ans	13/17 ans
2020				
2021				
2022				

La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :

un PEDT  un plan mercredi  aucun des deux

Si la collectivité a un PEDT, envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans ce cadre ?

Oui  Non

La collectivité souhaite-t-elle déléguer l'accompagnement des mineurs à une ou plusieurs association(s) (entourer la réponse) ?

Oui  Non

*La délégation à une ou plusieurs association(s) de la mission d'accompagnement des mineurs du territoire doit rester l'exception et être motivée.*

Si oui, nom et objet de l'association :

.....

Si oui quelles sont les raisons de ce choix ?

.....  
.....

**Élu en charge du dossier (nom, fonction, téléphone, adresse mail)**

.....

**Personne en charge du dossier : (nom, fonction, téléphone, adresse mail)**

.....

**Nombre prévisionnel d'unité d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes (en nombre de semaines : si un mineur part 2 semaines, compter 2 inscriptions)**

3-5 ans -----

6-12 ans -----

13-17 ans -----

**Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)**

- quartiers prioritaires de la politique de la ville : ...
- zones de revitalisation rurale : ...
- enfants/jeunes en situation de handicap : ...
- enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ...
- enfants/jeunes en décrochage scolaire : ...
- enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1 500 € et ne répondant pas aux autres critères : ...

Nombre de filles éligibles : ...

Nombre de garçons éligibles : ...

**Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide Colos apprenantes**

Dont filles : ...

Dont garçons : ...

**Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une ou des Colo(s) apprenante(s)**

Dont filles : ...

Dont garçons : ...

**Nombre de séjours apprenants**

Printemps : ...

Été : ...

Automne : ...

**Nombre prévisionnel de participants par périodes de vacances**

Printemps : ...

Été : ...

Automne : ...

**Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles**

-----  
-----  
-----

**Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'éducation nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.)**

-----  
-----  
-----

**Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide Colos apprenantes)**

-----  
-----  
-----

**Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs**

-----  
-----  
-----

**Partenariats envisagés**

-----  
-----  
-----

**Si la collectivité ou l'association prescriptrice organise elle-même une ou des Colos apprenantes, indiquer leur(s) dénominations et caractéristiques (âge des mineurs, lieu de déroulement, dominante(s) pédagogique(s) par périodes de vacances :**

Printemps : ...

Été : ...

Automne : ...

**Budget prévisionnel**

Poste de dépenses	Coût total	Dont part de financement État (aides spécifiques Colos apprenantes)	Dont part de financement État (hors aides spécifiques Colos apprenantes)	Dont part de financement (hors État) : collectivité ou autre (CAF, fondations, associations)	Reste à charge pour les familles
Inscriptions des mineurs éligibles à l'aide de l'État					
Inscriptions des mineurs non éligibles à l'aide de l'État					
Accompagnement des mineurs					
Actions pédagogiques					
Communication					
Autre (préciser)					
<b>TOTAL</b>					

**Aides de l'État demandées**

Montant des aides de l'État demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles	Subvention complémentaire demandée au SDJES au titre de la continuité éducative (préparation en amont et restitution en aval des séjours)	TOTAL DES AIDES DEMANDÉES

**Justifier en quoi le dispositif Colos apprenantes participe à l'action éducative dans votre collectivité (projet éducatif territorial, Plan mercredi, politiques sociales, etc.) :**

-----  
-----  
-----

À -----

Le -----

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

RÉSERVÉ (Préciser les modifications à apporter)

## Personnels

### Personnels de direction

#### Accueil par voie de détachement et à titre dérogatoire de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2023

NOR : MEND2235100N

note de service du 9-1-2023

MENJ - DE 2-1

Texte adressé aux personnels ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

Référence : décret n°2020-569 du 13-5-2020

#### 1. Modalités d'accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

**Le nombre de postes offerts** à l'accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés **est fixé à 5 pour l'année 2023**. Ce recrutement est ouvert dans les conditions du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 susmentionné.

**L'accueil par détachement donnera lieu à un recrutement sur profil, directement sur poste.** Une fiche descriptive d'emploi sera publiée par la direction de l'encadrement sur le site de la Place de l'emploi public (PEP).

##### 1.1 Modalités de dépôt des demandes d'accueil par détachement

La fiche de poste descriptive sera publiée sur la PEP entre **le lundi 3 avril et le mardi 2 mai 2023**. Pour vous porter candidat au recrutement dans le corps des personnels de direction par cette voie, vous devrez remplir une demande de détachement (annexe D) dans laquelle vous classerez ces 5 postes par ordre de préférence. Votre dossier de candidature sera à envoyer à la direction de l'encadrement au plus tard **le mardi 2 mai 2023** exclusivement par la voie électronique à l'adresse [detalap.perdir@education.gouv.fr](mailto:detalap.perdir@education.gouv.fr).

Les postes offerts à l'accueil en détachement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi seront disponibles sur le site ministériel à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/recrutement-et-promotion-des-personnes-en-situation-de-handicap-325667>

Vous devrez obligatoirement transmettre les pièces suivantes :

- votre dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle annexé à la présente note ;
- la copie du justificatif en cours de validité attestant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- un état des services justifiant de quatre années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ;
- le formulaire de demande d'accueil en détachement dans le corps des personnels de direction 2023 annexé à la présente note (annexe D).

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

##### 1.2 Modalités de traitement des candidatures

La direction de l'encadrement vérifiera la recevabilité des dossiers de candidatures et transmettra les dossiers recevables à la commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats au plus tard **le lundi 22 mai 2023**.

###### 1.2.1 Composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle

Cette commission, dont les membres sont désignés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sera composée comme suit :

- un fonctionnaire d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps de détachement, président de la commission ;
- un fonctionnaire de la mission à l'intégration des personnels handicapés de la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale ;
- un fonctionnaire du service de l'encadrement de la direction de l'encadrement du ministère de l'Éducation nationale.

###### 1.2.2 Procédure de sélection par la commission

La commission évaluera, au vu du dossier de candidature, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au corps des personnels de direction. Elle tiendra compte des acquis de l'expérience professionnelle du candidat et de sa motivation.

Après l'examen des dossiers des candidats, la commission établira **au plus tard le jeudi 1er juin 2023** la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

La commission auditionnera les candidats sélectionnés **du lundi 12 juin au vendredi 16 juin 2023**. L'entretien, d'une durée de 45 minutes au plus, s'effectuera sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Cet entretien aura pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, d'une durée de dix minutes au plus. La commission appréciera la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de niveau supérieur ou de catégorie supérieure que recouvrent les missions du corps des personnels de direction.

À l'issue des auditions, la commission transmettra les résultats de l'évaluation qui permettront à la direction de l'encadrement d'apprécier l'aptitude du candidat à être proposé au détachement.

**Le mercredi 21 juin 2023**, la direction de l'encadrement adressera un courriel à l'ensemble des candidats.

Les fonctionnaires retenus seront informés de leur accueil en détachement dans le corps des personnels de direction et se verront préciser le poste obtenu. Ils seront détachés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation à compter du **1er septembre 2023**.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les services académiques transmettront aux intéressés un arrêté d'affectation et procéderont à leur classement.

**Les personnels qui ne rejoindront pas leur poste au 1er septembre 2023 perdront le bénéfice de cet accueil par la voie du détachement au titre de l'année 2023.**

## 2. Calendrier des opérations

**Attention : toutes les dates indiquées dans le calendrier ci-dessous sont impératives et sans dérogation possible.**

1	Publication de la fiche des postes ouverts à l'accueil en détachement sur Place de l'emploi public (PEP)	du lundi 3 avril 2023 au mardi 2 mai 2023
2	Envoi par les intéressés de leur dossier de candidature à l'adresse <a href="mailto:detalap.perdir@education.gouv.fr">detalap.perdir@education.gouv.fr</a> Accusé de réception suite à validation de la candidature	du lundi 3 avril 2023 au mardi 2 mai 2023
3	Transmission des dossiers recevables à la commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats	le lundi 22 mai 2023 au plus tard
4	Établissement de la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.	le jeudi 1er juin 2023 au plus tard
5	Audition des candidats sélectionnés.	du lundi 12 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023
6	Courriel aux candidats retenus pour un accueil en détachement et aux candidats non retenus	le mercredi 21 juin 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,  
Pierre Moya

### Annexe 1

↳ Annexe D

### Annexe 2

↳ Annexe RAEP

## Annexe D

**DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION  
EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI  
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - ANNÉE 2023**

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020

ACADÉMIE : .....

M.  Mme  NOM D'USAGE (en majuscules) : .....

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Numen : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... N° de téléphone personnel : .....

Adresse électronique : .....

Administration ou organisme d'origine (préciser le pays le cas échéant) : .....

Ministère : .....

Conjoint : profession : .....

lieu d'exercice : .....

Nombre d'enfants à charge : .....

Corps et grade d'origine : ..... Échelon (\*) : .....

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions : .....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, n° de téléphone, code établissement) : .....

**(\*) Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d'échelon de l'agent dans le corps d'origine ainsi que la fiche informatique individuelle de synthèse de l'agent ou un état des services validé par les autorités hiérarchiques.**

**VŒUX DU CANDIDAT :**

Postes demandés :

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

**Date et signature du candidat :**



## Annexe RAEP

### DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

### PROMOTION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI PAR VOIE DU DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Modalités dérogatoires fixées par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020

## Votre situation administrative actuelle

Fonction publique de l'État  Fonction publique hospitalière  Fonction publique territoriale

### FONCTIONNAIRE

Titulaire

stagiaire

• Catégorie : A  B  C

• Corps/cadre d'emplois/grade :

### AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

Intitulé de l'emploi :

Niveau de l'emploi : A  B  C

Administration :

Direction/service/établissement :

## Votre formation continue

PÉRIODE	DURÉE	ORGANISME DE FORMATION	DOMAINE/SPÉCIALITÉ	THÈME DE LA FORMATION (ET INTITULÉ DU TITRE ÉVENTUELLEMENT OBTENU)
du : au :				
du : au :				
du : au :				
du : au :				
du : au :				

## Votre formation professionnelle

➤ **LES ACTIONS DE FORMATION EN LIEN AVEC VOS COMPÉTENCES ET/OU VOTRE PROJET PROFESSIONNEL**

<b>PÉRIODE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>ORGANISME DE FORMATION</b>	<b>DOMAINE/SPÉCIALITÉ</b>	<b>THÈME DE LA FORMATION (ET INTITULÉ DU TITRE ÉVENTUELLEMENT OBTENU)</b>
du : au :				
du : au :				
du : au :				
du : au :				

## Votre expérience professionnelle

### ➤ FONCTIONS ACTUELLES

PÉRIODE	NOM, ADRESSE, ET ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ORGANISME D'EMPLOI	NOM ET ACTIVITÉ DU SERVICE D'EMPLOI	STATUT
De :  à :  si temps partiel, précisez la quotité			
CATÉGORIE/ CORPS/CADRE D'EMPLOIS	DOMAINE FONCTIONNEL/ EMPLOI	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES DANS CETTE ACTIVITÉ

➤ **FONCTIONS ANTÉRIEURES**

PÉRIODE	NOM, ADRESSE, ET ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ORGANISME D'EMPLOI	NOM ET ACTIVITÉ DU SERVICE D'EMPLOI	STATUT
De :  à :  si temps partiel, précisez la quotité			
CATÉGORIE/ CORPS/CADRE D'EMPLOIS	DOMAINE FONCTIONNEL/ EMPLOI	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES DANS CETTE ACTIVITÉ

PÉRIODE	NOM, ADRESSE, ET ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ORGANISME D'EMPLOI	NOM ET ACTIVITÉ DU SERVICE D'EMPLOI	STATUT
De :  à :  si temps partiel, précisez la quotité			
CATÉGORIE/ CORPS/CADRE D'EMPLOIS	DOMAINE FONCTIONNEL/ EMPLOI	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES DANS CETTE ACTIVITÉ

PÉRIODE	NOM, ADRESSE, ET ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ORGANISME D'EMPLOI	NOM ET ACTIVITÉ DU SERVICE D'EMPLOI	STATUT
De :  à :  si temps partiel, précisez la quotité			
CATÉGORIE/ CORPS/CADRE D'EMPLOIS	DOMAINE FONCTIONNEL/ EMPLOI	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES DANS CETTE ACTIVITÉ

## Présentation de votre projet professionnel

Caractérissez, en une page maximum, les éléments de votre projet professionnel et vos motivations pour intégrer un nouveau corps ou cadre d'emploi de la fonction publique.



## Annexes

	<b>RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DOSSIER</b>	<b>NOMBRE DE DOCUMENTS FOURNIS</b>
<b>VOTRE QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI</b>	La copie du justificatif en cours de validité attestant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.	1 document
<b>VOS ÉTATS DE SERVICE</b>	Un état des services justifiant de 4 années de service effectif dans leur corps ou cadre d'emploi.	1 document
<b>VOTRE PARCOURS DE FORMATION</b>	Photocopie d'attestation de formation, d'attestation de stage ou certificat de travail pour une expérience professionnelle égale ou supérieure à un an qu'il vous paraît particulièrement important de présenter (si vous le souhaitez).	Limité à 2 documents maximum

## Déclaration sur l'honneur

**Je soussigné(e)** .....

Souhaite me présenter au recrutement par la voie du détachement dans le corps des personnels de direction d'un établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse :

**Je déclare sur l'honneur :**

- L'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier.**
  
- Avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations ci-dessous :**

**La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :**

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (Code pénal art. 441-6)

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (Code pénal art. 441-6)

Les services de la direction de l'encadrement se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine**

NOR : ESRS2305749A

arrêté du 28-2-2023

MESR - DGESIP A 1-3 - MENJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 février 2023, Nathalie Sevilla, maîtresse de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine, à compter du 1er avril 2023, pour une période de cinq ans.